

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2023

INTERDICTION DE TOUTE FORME DE PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET LUMINEUSE DANS
L'ESPACE PUBLIC (888) - (N° 1018)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La section 6 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – L'article L. 581-26 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le montant : « 1 500 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;

2° La fin du second alinéa est complétée par une phrase ainsi rédigée : « En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 1 % du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice ».

II. – Le III de l'article L. 581-34 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 1 % du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions relatives à la publicité extérieure, prévues par le code de l'environnement, s'élève à 1 500 euros et la sanction pénale à 7 500 euros. Ce montant est trop peu dissuasif, la réglementation étant d'ailleurs mal respectée.

Cet amendement vise à :

- porter la sanction administrative à 5 000 euros, tout en maintenant le montant de 7 500 euros pour la sanction pénale ;
- proposer, en cas de récidive, de porter le montant de la sanction à 1 % du chiffre d'affaires.